



Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse à tous les dirigeants d'entreprise indépendants qui :

- exercent une activité professionnelle dans le cadre d'une société ;
- perçoivent pour cela une rémunération mensuelle régulière ;
- n'ont pas encore pris leur pension légale.



Quelles prestations sont prévues ?

Garanties principales

Garantie en cas de vie

Le montant total épargné – également appelé réserve – est versé à l'assuré s'il est en vie à la date de terme du contrat.

Le capital vie brut au terme est alors égal à la valeur en EUR de toutes les unités dans les différents fonds, attribuées au contrat à ce moment-là.

Garantie en cas de décès

Le capital décès correspond à la réserve du contrat équivalant à la valeur en EUR de la conversion suite au décès des unités dans les différents fonds.

Il est possible d'opter pour une couverture décès minimale (un montant fixe ou une formule en fonction du salaire). Les réserves sont déduites du capital à assurer.

Si l'assuré décède avant la date terme et que les réserves sont à ce moment-là inférieures au capital décès minimal, le bénéficiaire reçoit ce capital minimal. Si les réserves sont à ce moment-là supérieures au capital décès minimal, elles sont payées au bénéficiaire.

Garanties complémentaires

Versement d'un capital en cas de décès accidentel



Comment la pension est-elle constituée ?

Assurance-vie individuelle soumise au droit belge, dont le rendement est lié à un fonds d'investissement (branche 23).

Rendement

Le rendement est lié aux prestations des fonds d'investissement branche 23. Il n'y a pas de rendement garanti. Il en résulte que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par l'affilié.

A la souscription d'un EIP branche 23, il est possible de choisir parmi différents fonds de placement mis à disposition, et cela, selon le profil d'investisseur et la prise de risque du dirigeant d'entreprise indépendant.

Vous pouvez retrouver les fonds d'investissement disponibles sur
<https://www.agemployeebenefits.be/fr/outils/Pages/evolution-et-rendement-fonds-branche-23.aspx>

Le dirigeant d'entreprise indépendant a la possibilité :

- de modifier son choix d'investissement pour les futures cotisations vie. Cette modification est gratuite 3 fois par an.
- De modifier la répartition entre les différents fonds de la réserve constituée. Le réinvestissement de la réserve constituée est gratuit une fois par an.

Caractère durable :

Pour tous ses produits d'assurance, AG applique déjà une vision à long terme dans laquelle les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ce que nous appelons les facteurs « ESG ») jouent un rôle déterminant dans ses investissements



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le dirigeant d'entreprise indépendant [ne] peut [pas] utiliser la présente convention pour le financement d'un bien immobilier pour autant que le règlement le permette.

Il existe 2 manières d'utiliser ce contrat dans le cadre d'un financement immobilier :

- avance sur la réserve constituée avec paiement annuel d'intérêts;
- mise en gage du capital constitué en cas de décès et/ou de vie ;



Quelles sont les modalités de paiement des cotisations ?

- La cotisation dépend du revenu de référence et, si vous souhaitez bénéficier de l'avantage fiscal, du calcul de la règle des 80%.
- Règle des 80% :
Si vous désirez bénéficier de l'avantage fiscal, la pension complète (c'est-à-dire la somme de la pension légale et des éventuelles pensions complémentaires du 2^e pilier), calculée sur une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne peut pas dépasser 80% du revenu de référence.
- En quoi consiste le revenu de référence ?
Il s'agit de la dernière rémunération brute normale pour une année, qui est payée ou octroyée régulièrement par l'entreprise preneur d'assurance au moins une fois par mois, avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les activités rémunérées correspondantes sont exercées et à condition qu'elle soit imputée sur les résultats de cette période.
- Paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.
- Il est également possible de verser une cotisation de rattrapage pour les années de carrière déjà prestées dans la société et pour maximum 10 années prestées effectivement en dehors de la société.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Paiement obligatoire en cas de départ à la pension ou de décès.
Dans les deux cas, il n'y a pas de frais.

Possibilité de paiement avant la mise à la pension légale :

- dès le moment où l'affilié a atteint l'âge légal de la pension ou à partir du moment où il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée et si le règlement de pension prévoit cette possibilité.
- à partir d'un âge bien précis si l'affilié remplit les conditions d'âge ci-dessous et si le règlement de pension tel qu'en vigueur le 1/1/2016 le permet.
 - À partir de 60 ans si l'affilié avait 58 ans ou plus en 2016 ;
 - À partir de 61 ans si l'affilié avait 57 ans en 2016 ;
 - À partir de 62 ans si l'affilié avait 56 ans en 2016 ;
 - À partir de 63 ans si l'affilié avait 55 ans en 2016.

Dans ce cas, des frais peuvent s'appliquer.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans une convention EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension. Dans ce cas, des frais s'appliquent.



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des primes :

- Pour la société : déduction des cotisations à titre de charges professionnelles si entre autres la règle des 80% est respectée.
- Pour le dirigeant d'entreprise indépendant : les cotisations ne sont pas considérées comme avantage de toute nature si le dirigeant reçoit une rémunération mensuelle régulière.
- Taxe de 4,4% sur les cotisations pension, décès et décès par accident.
- Une application de la cotisation spéciale de sécurité sociale (Cotisation 'Wijninckx') annuelle est possible.

Imposition des prestations au terme :

- retenue INAMI : 3,55% ;
- cotisation de solidarité : 0-2% ;
- le capital pension hors participation bénéficiaire est soumis à un taux distinct + impôts communaux.

Taux d'imposition distincts :

- à 60 ans : 20% (16,5% en cas de pension légale) ;
 - à 61 ans : 18% (16,5% en cas de pension légale) ;
 - à partir de 62 ans :
 - 16,5% ;
 - 10% lors du paiement du capital pension à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies
- ET
si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Imposition des prestations en cas de décès avant le terme :

- retenue INAMI : 3,55%, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- cotisation de solidarité : 0-2%, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- imposition au taux distinct + impôts communaux, calculée sur le capital décès hors participation bénéficiaire à charge du (des) bénéficiaire(s).

Taux d'imposition distincts :

- 16,5% ;
 - 10% lors du paiement du capital décès à partir de l'âge légal de la pension OU de l'âge auquel les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation en vigueur en matière de pension sont remplies
- ET
si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Des droits de succession sont applicables au paiement du capital décès.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations, les réserves et les versements de capital avant la date de terme du contrat, sauf en cas de départ à la pension.

Frais de gestion : maximum 5% de chaque cotisation, complétés par l'éventuelle commission.

Frais d'inventaire : 0% sur la réserve

Indemnité de liquidation : l'indemnité de liquidation est le maximum de

- 75 euros, indexés selon l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100). L'indice pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat.
- Minimum de (5% ou 1% x an jusqu'à l'âge terme) sur les réserves.

Comment s'effectue la communication d'informations ?



Vous pouvez consulter la situation au 1^{er} janvier des données relatives à vos pensions complémentaires sur votre fiche de pension annuelle et sur www.mypension.be/fr.

Vous pouvez consulter notre site pour de plus amples informations :

<https://www.agemployeebenefits.be/fr/solutions/pension-deces/Pages/engagement-individuel-pension-pour-chef-entreprise-independant-et-travailleur.aspx>



Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toutes vos questions, adressez-vous en premier lieu à votre intermédiaire. Toute plainte concernant ce produit peut être introduite auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, tél. 02 664 02 00, customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette fiche d'information sur l'Engagement Individuel de Pension branche 23 décrit les modalités du produit applicables au 01/10/2020.

